Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION DE COORDINATION DE COMMANDES

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

La présente convention est établie entre deux entités, en application de l'article 7 du Code des marchés publics.
Ces entités sont :

- Le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire (MAAPRAT),

- La délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale (DATAR).

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT

ARTICLE I – Objet de la convention

Le principe d'une coordination de commandes a été retenu le 10 mars 2011 lors d'une réunion entre les représentants de la DATAR et du MAPRAAT.

Les deux entités ont décidé de coordonner leur procédure de passation pour répondre à leur besoin de réalisation d'un « *panorama quotidien de la presse écrite , audiovisuelle et internet portant sur les thématiques relatives à l'agriculture, l'alimentation, la pêche, la ruralité et à l'aménagement du territoire.* »

Cette convention constitutive a pour objet de fixer d'une part, les modalités de participation financière de chacun des membres du groupement et d'autre part les modalités d'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du prestataire en charge de l'exécution du marché de prestations de services.

ARTICLE II – Nature de la prestation faisant l'objet du marché à lancer dans le cadre de la présente convention

Le marché sera alloti en application de l'article 10 du Code des marchés publics comme suit :

Lot n°1 : Panorama quotidien relatif aux thématiques de l'agriculture, l'alimentation et de la pêche

Lot n°2 : Panorama quotidien relatif aux thématiques de la ruralité et de l'aménagement du territoire

Chaque lot comprendra une partie à montant forfaitaire et une partie à bon de commande. Ces prestations auront pour livrables la mise à disposition d'une reproduction papier ou électronique d'article sélectionné ou de tout autre document objet de la prestation. La fréquence (partie forfaitaire) ou les délais (partie à bon de commande) de livraison sera défini dans le CCTP transmis avec la lettre de consultation.

En ce qui concerne la partie forfaitaire, elle comprend :

- D'une part, la surveillance de la presse écrite, audiovisuelle et internet (Presse Quotidienne Nationale et Presse Quotidienne Régionale) ainsi que la réalisation, le suivi et l'archivage sur douze mois glissants de panoramas de la presse sur plusieurs thèmes, définis par le biais d'une liste de «mots-clefs» préalablement communiquée par le MAAPRAT et la DATAR et remise à jour annuellement.

-D'autre part, une veille sur le web via une liste de sites ou de blogs présents sur des réseaux sociaux (twitter, ..etc) prédéterminés par la puissance publique.

Les nombres de «mots-clefs» et de sites seront définis annuellement au préalable avec une marge de variation qui sera précisée dans le CCTP transmis avec la lettre de consultation adressée aux candidats retenus.

En ce qui concerne la partie à bon de commande, le marché a pour objet :

- la réalisation de scripts de discours, de revues de presse thématiques,

- la transmission de CD/DVD d'émissions télévisées, radiodiffusées ou diffusées sur le web,

- la mise en place d'alertes, d'une durée limitée, centrées autour d'une thématique,

Les prestations réalisées seront rémunérées sur la base de prix unitaires définis par différentes unités d'œuvre.

Pour chacun des lots, le titulaire du marché recense les sources et le volume de documents utilisés, pour la réalisation de la prestation et les communique au Centre Français d'Exploitation du droit de copie et autres ayants-droits aux fins du paiement des droits d'utilisation par ses soins, après présentation de justificatifs par le pouvoir adjudicateur.

Pour chacun des lots, le nombre de destinataires des panoramas sera précisé dans le CCTP transmis avec la lettre de consultation adressée aux candidats retenus.

ARTICLE III – Désignation et mission du coordonnateur du groupement

Le MAAPRAT est désigné en qualité de coordonnateur au sens de l'article 7 du Code des marchés publics.

Le Ministère a donc pour mission la rédaction des pièces du marché, le lancement de la procédure de mise en concurrence (l'élaboration et l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence), la mise à disposition des dossiers aux candidats potentiels, la réception des candidatures et des offres, la préparation des séances d'ouverture des plis et d'analyse des candidatures et des offres, la tenue des séances de négociations, la rédaction du rapport d'analyse relatif à l'attribution du marché et l'information des candidats retenus et non retenus.

Les deux parties signataires de la présente convention sont responsables pour leur compte respectif ;d'une part, de la signature du marché, de l'engagement juridique du marché et du paiement de l'intégralité des montants dus. D'autre part, du suivi et de la bonne exécution du marche par le titulaire retenu.

Le siège du coordonnateur est situé au 78,rue de Varenne - 75007 Paris 07SP.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE IV – Suivi de la présente convention

La personne responsable du suivi de la présente convention pour le MAAPRAT est Madame LASSERRE, Directrice de l'information et de la communication.

La personne responsable du suivi de la présente convention pour la DATAR est Monsieur Gilles DUFNERR , Chef du Service financier/Marchés publics.

Un comité de pilotage paritaire constitué de représentants du MAAPRAT et de la DATAR a vocation à se prononcer sur tous les éléments relatifs à l'attribution ainsi qu'à l'exécution du marché. Il sera chargé d'organiser la phase des négociations avec les candidats admis à présenter une offre.

Ce comité sera est chargé de discuter et de valider les propositions du titulaire du marché, de suivre l'exécution de la mission et d'en valider les résultats finaux.

ARTICLE V – Montant de la délégation financière et imputation budgétaire

Le marché est financé sur deux programmes budgétaires distincts :

- le Programme 215 du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

- le Programme 112 sous-action 02, du budget de la délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale.

Le présent marché est financé selon la règle suivante :

- Le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire y participe à hauteur de 100% pour le lot n°1.

- La Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale y participe à hauteur de 100% pour le lot n°2.

ARTICLE VI – Avenant

Toute modification à la présente convention sera réglée par avenant, approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des parties présentes à la convention, étant souligné que l'avenant ne prend effet qu'à compter de l'accord donné par l'ensemble des parties.

ARTICLE VII – Modalités de règlement du marché pour chaque lot

1) Caractéristiques du montant du marché pour chaque lot

Le prix du marché est mixte : forfaitaire et à bons de commande. Il sera obligatoirement décomposé dans l'annexe financière jointe à chaque acte d'engagement en dissociant la partie forfaitaire de celle à bons de commande.

Le prix sera actualisable pour le lot n°2 compte tenu du décalage entre la date de fixation du prix et celle du début de réalisation des prestations.

Ce prix sera réputé comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, et est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

2) Modalités de règlement du marché par les deux parties signataires.

Les acomptes seront effectués sur présentation de factures dans le respect des dispositions de l'article 91 du Code des marchés publics.

ARTICLE VIII – Durée de validité de la convention.

La présente convention prend effet à la signature des représentants des deux entités et s'achève à l'extinction de l'un des deux marchés et en cas de litige avec le co-contractant jusqu'à son complet règlement.

ARTICLE IX – Publication de la délégation.

Le présent document sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris en double exemplaires originaux, le 04 MAI 2011 2011.

Exemplaire original N° 1 /2.

Un original sera conservé par chacun des deux membres du présent groupement.

Pour le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

Madame LASERRE

Pour la délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale

Pour le Délégué interministériel,
Le Directeur adjoint au Délégué

Patrick CREZE

M. Emmanuel BERTHIER
